CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 5532 du 12 avril 2010

A. 196.080/XI-17.224

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me K. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 39.521 (dans l'affaire n/ 47.940/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 1er mars 2010 et qui lui a été notifiée le 3 mars 2010;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991";

Considérant que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié formulée par la requérante a été traitée au fond, et non seulement déclarée irrecevable; qu'en tant que le moyen invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables à une juridiction administrative; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que la seule circonstance qu'un juge administratif refuse de reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ne saurait constituer une violation des articles 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ou 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant, à propos de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, que la requérante invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation

portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE